

Décision concernant le rétablissement du Comité spécial  
des armes chimiques

(Adoptée à la 438e séance plénière le 9 février 1988)

La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 42/37 A de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, exception faite de sa rédaction finale, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1988 de celle-ci.

Eu égard à la convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence décide en outre que le Comité spécial lui fera rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la conclusion de la première partie de la session de 1988.